

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO de Médiatrice et Médiateur culturel 11^{ème} volée – 2024-2026

Règlement de formation

Le CAS HES-SO de Médiatrice et Médiateur culturel forme au développement de compétences nécessaires pour avoir une approche de la médiation culturelle contextualisée, permettant de connaître ses fonctions principales, de pouvoir mettre en œuvre des postures et attitudes appropriées dans les actions de médiation culturelle, de développer des méthodes et des outils pédagogiques pour sensibiliser de larges publics à la culture dans une perspective de participation culturelle libre et choisie. Il permettra de développer une réflexion critique pour pouvoir créer des espaces dans lesquels il est possible de discuter et d'échanger pour s'approprier des savoirs et mieux comprendre les contenus des propositions artistiques et culturelles.

Article 1 Objet

1.1 La Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL) organise un certificat de formation continue conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et à l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

1.2 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO de Médiatrice et Médiateur culturel ».

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

2.1 L'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention du certificat sont confiées à un comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL). Un Comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.

2.2 Le Comité pédagogique est désigné par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL). Il est composé des responsables de module et du ou de la responsable de la formation.

2.3 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme de formation ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s.

2.4 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL) peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Pour accéder au programme de formation, les candidat·e·s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
- a) être titulaire d'un diplôme d'une Haute école du Travail social, ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b) témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an dans le domaine de la médiation culturelle ;
 - c) avoir des bases en méthodologie et gestion de projet ;
 - d) avoir des compétences en communication et être à l'aise avec différents types de publics, y compris dans la prise de parole en groupe ;
 - e) avoir un intérêt marqué pour le domaine culturel et les arts.
- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.3 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL), sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.
- 3.4 Sous certaines conditions, les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer leur candidature selon une procédure ad-hoc disponible auprès de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL). Le nombre de candidat·e·s pouvant être admis·e·s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant·e·s dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier sont mentionnés dans la procédure d'admission.

Article 4 Conditions financières et désistement

- 4.1 La formation doit être intégralement payée au plus tard à échéance de la facture.
- 4.2 Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'Unité de formation continue.
- 4.3 En cas de désistement :
- la finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
 - les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
 - après confirmation d'admission et jusqu'au 61^{ème} jour avant le début de la formation : 20%
 - du 60^{ème} jour au 30^{ème} jour avant le début de la formation : 50%
 - moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.
- 4.4 En cas d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 4.5 Dans le cas où de graves circonstances personnelles, non-prévisibles, surviennent et empêchent le ou la participant·e de commencer ou de poursuivre la formation, la Direction peut – sur la base des documents présentés (certificat médical notamment) – assouplir les règles ci-dessus. Elle privilégiera d'abord le report de la participation à la formation, pour autant qu'une nouvelle volée démarre.

- 4.6 Pour le cas où il y a trop de désistements, la Direction peut, quand bien même les montants dus pour la formation ont été payés, repousser son ouverture.
- 4.7 En cas de force majeure, soit en présence de circonstances imprévisibles, inévitables et extérieures à la volonté des parties telles qu'épidémie, pandémie ou guerre notamment, la Direction peut suspendre la formation.
La Direction peut reporter ou annuler la formation suspendue pour cause de force majeure, le report étant privilégié. En cas d'annulation ou si le report n'est pas possible pour le ou la participant·e, la HETSL restitue les montants relatifs à la part non exécutée de la formation. Aucun dédommagement de quelque nature que ce soit n'est dû par la HETSL.

Article 5 Durée de la formation

- 5.1 La durée maximale de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre (article 8), est de 36 mois au maximum.
- 5.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger, pour de justes motifs, ce délai au-delà de la date mentionnée à l'article 5.1.

Article 6 Programme de formation

- 6.1 La formation est organisée selon un système modulaire.
- 6.2 La formation correspond à 15 crédits ECTS. L'attribution des crédits se répartit de la manière suivante :
- treize crédits pour trois modules ;
 - deux crédits pour le travail de certification.
- 6.3 Quatre modules composent la formation dont le travail de certification (TC) :
- Fondements de la médiation culturelle et approches participatives (5 ECTS)
 - Philosophie de l'esthétique et conséquences pratiques (5 ECTS)
 - Diversité des approches de médiation culturelle (3 ECTS)
 - Mise en pratique et travail de certification (2 ECTS)

Article 7 Evaluation

- 7.1 La nature et les modalités des évaluations sont spécifiées au début de chaque module et dans les consignes du travail de certification.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 7.3 Le ou la participant·e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E ou la mention « Acquis », selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 7.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module ou suite à la validation du travail de certification, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation. En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.

- 7.5 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti ou d'absence à une séance d'évaluation et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de certification.
- 7.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certification selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet et au maximum à 4 reprises sur l'ensemble de la formation..
- 7.8 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée à chaque module. Le ou la participant·e doit être présent·e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 Le CAS HES-SO de Médiatrice et Médiateur culturel est délivré lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :
- a) avoir participé au moins à 80% de l'enseignement des modules ;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant aux 4 modules de formation dont le travail de certification.
- 8.2 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 7 : « Evaluation ».

Article 9 Elimination ou travail complémentaire en cas d'absence

- 9.1 Sont exclu·e·s du certificat les participant·e·s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement du programme selon l'article 7.8 ;
 - b) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certification, conformément à l'article 7.7.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne sur préavis du Comité pédagogique.
- 9.3 Les personnes n'ayant pas participé à au moins 80% de l'enseignement du programme selon l'article 8.1 devront fournir un travail complémentaire en lien avec les contenus manqués et défini par le ou la responsable du CAS.

Article 10 Réclamation et recours

Les participant·e·s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » mis à disposition en début de formation. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement de formation entre en vigueur et s'applique dès le 1^{er} février 2024.